GG

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.061/2
DU 25 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, le 30 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'établissement des référentiels de compétences dans l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

Comme le relève son exposé des motifs, l'avant-projet de décret vise à fixer les référentiels de compétences qui formulent des exigences en termes d'enseignement et d'apprentissage. L'exposé des motifs précise en outre :

> "Afin d'assurer encore mieux qu'auparavant la garantie de l'amélioration de la qualité de l'enseignement, la transparence du système, la comparabilité des diplômes ainsi que l'instauration d'une structure linéaire et cohérente de l'approbation de compétences, on a poursuivi le développement des compétences-clés fixées en 2002 dans les référentiels de compétences en revêtant ces derniers d'un caractère obligatoire."

Dans son avis 31.610/2/V, la section de législation du Conseil d'État avait observé [1] :

> "Portée du projet
>
> Le texte projeté tend à fixer les objectifs de développement pour la section maternelle et les compétences-clés pour l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté germanophone, en application de l'article 75, § 4, du décret du 31 août 1998 relatif

(1) Avis 31.610/2/V, donné le 25 juillet 2001, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 16 décembre 2002 fixant les objectifs de développement pour la section maternelle et les compétences-clés pour l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire à l'exception de l'enseignement professionnel et modifiant les décrets des 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire.

aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires [2].

(...)

Observation générale

1. Par l'arrêt n/ 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire [3], au motif que ces objectifs

> «... sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement.» [4].

Dans son arrêt n/ 49/2001 du 18 avril 2001 [5], la Cour d'arbitrage a considéré que :

> «La liberté d'enseignement, visée à l'article 24, § 1er, de la Constitution, implique pour les pouvoirs organisateurs le droit d'organiser et d'offrir, sans référence à une conception philosophique confessionnelle ou non confessionnelle déterminée, et en pouvant prétendre à un financement ou à un subventionnement de la part de l'autorité publique, un enseignement qui trouve sa spécificité dans les conceptions pédagogiques ou éducatives particulières. Elle n'empêche pas que le législateur compétent prenne, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ceux-ci.
>
> L'opportunité et le choix de ces mesures sont l'affaire du législateur compétent, en l'occurrence du législateur décrétal qui, en application de l'article 24, § 5, de la Constitution, doit régler l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement de l'enseignement et porte la responsabilité de la politique en cette matière.

---

(2) Moniteur belge du 24 novembre 1998.

(3) Moniteur belge du 19 mai 1995.

(4) Moniteur belge du 31 janvier 1997, considérant B.9.

(5) Moniteur belge du 8 mai 2001, considérants B.8., alinéa 2, à B.11.

B.9. II n'appartient pas à la Cour de juger si le principe et les socles de compétences tels qu'ils ont été développés dans les articles litigieux du décret précité de la Communauté française du 26 avril 1999 sont opportuns ou souhaitables. Il lui incombe toutefois d'apprécier en l'espèce si, confrontées aux critiques formulées par les parties requérantes, les obligations qu'imposent ces socles, tels qu'ils ont été détaillés dans le décret entrepris, ne portent pas atteinte à la liberté pédagogique qu'implique la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution ou si ces obligations ne sont pas disproportionnées, en excédant ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt général visés, à savoir garantir la qualité et l'équivalence de l'enseignement.

B.10.1. La Cour constate que le système des socles de compétences est, d'une part, intégré dans l'organisation de l'inspection communautaire chargée de veiller à la qualité de l'enseignement et, d'autre part, qu'il est lié à l'habilitation conférée aux établissements d'enseignement de délivrer de manière autonome et sans intervention de l'autorité, des certificats d'études et des diplômes valables en droit.

B.10.2. Comme il a été exposé sous B.1.2, le principe et le système des socles de compétences mis en place par le décret de la Communauté française précité du 24 juillet 1997 (dit «décret missions») sont conçus comme un «référentiel» que les établissements d'enseignement doivent respecter dans les huit premières années de l'enseignement obligatoire et qui détermine les compétences que la majorité des élèves doivent maîtriser à l'issue de ce temps d'enseignement (Doc., Parlement de la Communauté française, 1996-1997, 152, n/ 1, pp. 6 et 7). Les dispositions attaquées du décret du 26 avril 1999 ne s'écartent pas de cette conception (Doc., Parlement de la Communauté française, 1998-1999, 299, ibid., n/ 2, pp. 3 et 4).

B.10.3. Tout en souhaitant respecter l'autonomie dont jouissent les écoles pour déterminer leurs méthodes pédagogiques et pour délivrer des certificats d'études et des diplômes valables en droit sans intervention des autorités publiques (Doc., Parlement de la Communauté française, 1998-1999, 299, ibid., pp. 7 et 8, et compte rendu intégral, 1998-1999, n/ 5, pp. 15 à 17), le système des socles de compétences est aussi un moyen adéquat, d'une part, d'assurer l'équivalence des certificats et diplômes et, d'autre part, de garantir l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements que les parents et élèves peuvent librement choisir.

B.11. Il apparaît toutefois que la description des socles de compétences telle qu'elle figure dans les annexes I à VIII du décret litigieux du 26 avril 1999, y compris celle des ‘démarches mentales', des ‘manières d'apprendre' et des comportements d'‘attitudes relationnelles' liés à ces socles, est à ce point étendue et détaillée qu'elle ne peut être raisonnablement considérée comme un ‘référentiel' de base; la ‘confirmation' des socles de compétences telle qu'elle est présentée par les dispositions entreprises du décret du 26 avril 1999 et ses annexes, en précisant de manière trop contraignante des modes d'apprentissage, ne laisse pas suffisamment de latitude au pouvoir organisateur pour mettre en oeuvre son propre projet pédagogique.».

2. En l'occurrence, le Conseil d'État ne peut que réitérer ses avis 28.739/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «déterminant des socles de compétences» [6] et 28.740/2 [7] sur un avant-projet de décret «portant approbation des socles de compétences» [8], donnés tous deux le 8 février 1999 [9].

Après avoir rappelé l'arrêt de la Cour d'arbitrage n/ 76/96 du 18 décembre 1996, et plus précisément le considérant B.9. précité, la section de législation a précisé dans ces avis :

> «Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en ce qui concerne les socles de compétences. Il appartient au législateur décrétal de s'assurer que les socles de compétences ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité.».

Pour adapter les annexes en projet aux exigences de la Cour d'arbitrage, la Communauté germanophone se référera utilement au décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 sanctionnant les objectifs finaux et les objectifs de développement du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire [10]. À ce sujet, la section de législation a rappelé, dans l'avis 31.675/2, donné le 17 mai 2001 sur un avant-projet de décret de la Communauté française "portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée» :

> «2. (...) Dans le même ordre d'idée, des objectifs de développement et objectifs finaux moins contraignants avaient déjà été adoptés par le décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 sanctionnant les objectifs finaux et les objectifs de développement du premier degré de l'enseignement

---

(6) Cet arrêté n'a finalement pas été adopté.

(7) Publié dans Doc. C.C.F., session 1998-1999, n/ 2999/1, p. 7.

(8) Cet avant-projet est devenu le décret du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Moniteur belge du 27 août 1999).

(9) Voir également l'avis 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret ‘portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n/ 286/1, p. 209).

(10) Moniteur belge du 14 août 1996. Pour l'enseignement fondamental ordinaire, voir le décret de la Communauté flamande du 15 juillet 1997 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement fondamental ordinaire, Moniteur belge du 28 août 1997.

secondaire ordinaire [11], lequel décret a résisté au contrôle de constitutionnalité effectué par la Cour d'arbitrage en son arrêt n/ 19/98 du 18 février 1998 [12]. La Cour a notamment considéré que :

> 'B.14.4. La partie requérante reste en défaut de démontrer - et la Cour n'aperçoit pas - que ces objectifs finaux et objectifs de développement - qui, ainsi qu'il est indiqué plus haut, doivent seulement être poursuivis et pour lesquels le contrôle de l'autorité se limite à vérifier si l'établissement d'enseignement a donné une impulsion à leur poursuite - ne laisseraient pas une place suffisante aux conceptions philosophiques, pédagogiques et éducatives propres ou pourraient faire obstacle à ce que soit dispensé un enseignement conforme à une conception pédagogique, philosophique ou éducative propre ou à une vision particulière de la société.'».

3. Si, comme l'a affirmé la Cour d'arbitrage dans son arrêt 49/2001 précité, le système des socles de compétences est admissible, encore faut-il, pour garantir l'expression de liberté pédagogique que le législateur décrétal mette en place une procédure de dérogation qui permette aux pouvoirs organisateurs de mettre en oeuvre les méthodes et les conceptions pédagogiques qui leur sont propres.

Dans son arrêt n/ 49/2001 précité du 18 avril 2001, la Cour d'arbitrage a, en effet, considéré ce qui suit :

> «En n'organisant pas une procédure permettant d'accorder des dérogations, limitées, aux pouvoirs organisateurs qui - dans le respect des libertés et des droits fondamentaux et sans porter atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu de base ni à l'équivalence des certificats et diplômes - dispensent ou souhaitent dispenser un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques particulières, le législateur décrétal viole la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, §1er, de la Constitution.».

En ce qui concerne la nécessité d'organiser une procédure de dérogation, la section de législation a mis en lumière les exigences suivantes dans l'avis 31.675/2, précité [13] :

> «3.2. En ce qui concerne le deuxième objet de l'avant-projet de décret examiné, à savoir l'institution d'une procédure de dérogation, les arrêts 76/96 et 49/2001 de la Cour d'arbitrage suscitent une question fondamentale : est-il possible de pallier la violation de la liberté d'enseignement résultant de socles de compétences très étendus et détaillés en organisant une procédure de dérogations limitées ?

---

(11) Moniteur belge du 14 août 1996.

(12) Moniteur belge du 17 mars 1998.

(13) Cet avant-projet de décret fait suite à l'annulation des articles 2 à 9 du décret du 26 avril 1999 par l'arrêt 49/2001 de la Cour d'arbitrage du 18 avril 2001, précité.

Il convient de considérer que plus les socles de compétences sont attentatoires à la liberté d'enseignement, plus les possibilités de dérogations doivent être larges. Saisie de l'avant-projet devenu l'article 6*ter* de la loi du 29 mai 1959 tel qu'inséré par le décret de la Communauté flamande du 15 juillet 1997, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

> ‘Wat het principe van de onderwijsvrijheid betreft, moeten die ontwerpen dan ook in hun onderlinge samenhang worden bekeken, m.a.w. moet de mogelijkheid van afwijking van de eindtermen en ontwikkelingsdoelen beoordeeld worden in functie van de eindtermen zelf. Het ligt voor de hand dat hoe algemener en minder gedetailleerd de eindtermen zelf zijn, hoe geringer de noodzaak om ervan te kunnen afwijken en hoe stringenter de voorwaarden kunnen worden gemaakt waaronder die afwijking mogelijk is. Zijn de eindtermen daarentegen meer gedetailleerd, dan moeten de mogelijkheden om ervan te kunnen afwijken ruimer worden geconcipieerd.
>
> Daarmee is echter niet alles gezegd. Er dient daarbij ook voor ogen te worden gehouden dat, naar de wil van de grondwetgever, zoals deze wordt geïnterpreteerd door het Arbitragehof, de eindtermen en ontwikkelingsdoelen dermate als minimalistische doeleinden moeten worden geformuleerd dat zij een eigen pedagogisch project mogelijk maken (zie overweging B.9 van het voormelde arrest). Van die vaststelling moet ook in het voorliggend ontwerp worden uitgegaan, gelezen in samenhang met de ontwerpen welke reeds voor advies werden voorgelegd aan de Raad van State : de door de regering vastgestelde eindtermen en ontwikkelingsdoelen moeten op zich een eigen pedagogisch project mogelijk maken. Die mogelijkheid mag evenwel niet enkel verwezenlijkbaar zijndoor het aanvragen en verkrijgen van een afwijking op de door de regering vastgelegde eindtermen en ontwikkelingsdoelen [14] welke logischerwijze dan ook, zoals het Arbitragehof het zegt, «beperkt» zullen zijn [15].
>
> In het voormelde advies L. 26.391/1 heeft de afdeling wetgeving wat dat betreft opgemerkt dat het haar niet mogelijk was te onderzoeken of die vast te stellen eindtermen ditmaal wel konden worden beschouwd als "minimale doelstellingen” en of zij in overeenstemming waren met de grondwettelijke beginselen van gelijkheid en vrijheid van onderwijs,

---

(14) Het ontwerp lijkt er integendeel van uit te gaan dat dit eigen project alleen gerealiseerd kan worden via de procedure van afwijking op de eindtermen.

(15) Men kan bezwaarlijk enkel de nadruk leggen op dat beperkt karakter van de mogelijke afwijkingen, zonder zulks te zien in relatie met de aard van de eindtermen en ontwikkelingsdoelen zelf.

alsmede dat, in voorkomend geval die vraag door het Arbitragehof zou worden beantwoord.' [16]

L'avant-projet de décret prévoit que les dérogations seront accordées à deux conditions. D'une part, il faut que le pouvoir organisateur concerné dispense un enseignement qui s'inspire de conceptions pédagogiques particulières. D'autre part, cet enseignement doit être donné dans le respect des libertés et des droits fondamentaux et sans porter atteinte, ni à la qualité de l'enseignement, ni au contenu de base, ni à l'équivalence des certificats et diplômes.

Il appartient aux auteurs du projet de justifier, dans l'exposé des motifs, que les dérogations prévues sont suffisamment larges, compte tenu du fait que les socles de compétence sont définis de façon particulièrement étendue et détaillée.».

En l'espèce, les compétences-clés étant définies de façon très détaillée, la procédure de dérogation à instaurer devra donc prévoir des possibilités de dérogation particulièrement larges.

4. Il ressort de l'avis 31.675/2 précité, que la procédure de dérogation doit être organisée par décret et que la décision d'accorder, dans un cas déterminé, une dérogation, relève du législateur décrétal :

«4. L'article 13 de l'avant-projet examiné charge le Gouvernement d'accorder la dérogation, sans prévoir que cette décision sera soumise à la confirmation du législateur décrétal. En ne prévoyant pas pareille confirmation, cette disposition méconnaît l'article 24, § 5, de la Constitution [17].».

Il en résulte que l'exigence de l'intervention décrétale pour l'octroi d'une dérogation est satisfaite si elle prend la forme d'une confirmation de l'acte par lequel le Gouvernement a accordé ladite dérogation [18].

---

(16) Avis 26.514/1 du 5 juin 1997 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 15 juillet 1997 relatif à une procédure de dérogation pour les objectifs de développement et les objectifs finaux (Doc. Vl. R., 1996-1997, n/ 699/1, pp. 38-39).

(17) Voir en ce sens, notamment, l'arrêt n/ 76/96 précité, de la Cour d'arbitrage qui a annulé l'article 6*bis*, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 en ce qu'il ne prévoyait pas que les objectifs finaux spécifiques de l'enseignement secondaire devaient être confirmés. Voir également en ce sens l'avis 26.514/1 précité, et l'article 6*ter* de la loi du 29 mai 1959, précitée, insérée par le décret de la Communauté flamande du 15 juillet 1997.

(18) L'économie du système requiert que cette confirmation décrétale intervienne à bref délai.

Dans l'avis 26.514/1 précité [19], la section de législation avait rappelé d'une manière plus générale les exigences du principe de légalité en la matière :

> «3. (...) In verband met de problematiek van de verhouding eindtermen -afwijkingen daarop, moet bovendien ook de vraag worden gesteld van de verenigbaarheid met het bekende legaliteitsbeginsel in onderwijszaken, geformuleerd in artikel 24, § 5, van de Grondwet. Het is immers zo dat een regeling waarbij de regering in het kader van een afwijkingsprocedure beslist of de door een school voorgestelde «vervangende» eindtermen en ontwikkelingsdoelen aanvaardbaar zijn, uiteindelijk zou kunnen neerkomen op een systeem van niet bij decreet vastgestelde of bekrachtigde eindtermen. En daarbij is het gevaar zelfs niet denkbeeldig dat die vervangende eindtermen niet eens zullen worden vastgelegd in een reglementair besluit van de Vlaamse regering, doch louter op individuele basis, namelijk aan de hand van de toegestane afwijkingen, waarbij de uitvoerende macht dan nog over een ruime beoordelingsbevoegdheid beschikt.
>
> Vertrekkend van die vaststelling moet op zijn minst worden opgemerkt dat het decreet in ontwerp een meer precieze invulling zal moeten geven aan sommige, voor de toepassing van de afwijkingsregeling overigens cruciale begrippen zoals bijvoorbeeld ‘onderwijs dat gesteund is op bijzondere pedagogische en onderwijskundige opvattingen' [20]. Ook het ‘onvoldoende ruimte laten door' en het ‘onverzoenbaar zijn met' de door de regering vastgestelde eindtermen en ontwikkelingsdoelen verdienen in dit opzicht nadere invulling. Dat alles afgezien van de vraag of de eindtermen en ontwikkelingsdoelen zelf als ‘minimaal' kunnen worden beschouwd.
>
> Het is wellicht overbodig aan te stippen dat het uiteindelijk aan het Arbitragehof zal toekomen te oordelen of het voorgestelde systeem van eindtermen, gepaard gaande met een afwijkingsprocedure, verenigbaar is met de door de Grondwet gewaarborgde vrijheid van onderwijs en met het legaliteitsbeginsel.».

Il appartient à la Communauté germanophone d'élaborer les règles décrétales nécessaires à l'instauration d'une procédure de dérogation en tenant compte des principes rappelés ci-dessus. Ces règles devront entrer en vigueur à la même date que le décret projeté, auquel elles seront de préférence intégrées [21].

---

(19) Voir la note subpaginale 16.

(20) Het gebruik van het woord 'bijzonder' laat verstaan dat bedoelde onderwijsvormen afwijken van de ‘normale' pedagogische en onderwijskundige opvattingen, welke evenwel nergens in concreto terug te vinden zijn. Overigens volgt, zoals reeds gezegd, uit het beginsel van de vrijheid van onderwijs het recht op een eigen opvoedkundig project, zodat het maken van een onderscheid tussen ‘normale' en ‘bijzondere' pedagogische en onderwijskundige opvattingen hoe dan ook in vraag moet worden gesteld.

(21) En ce sens, avis 31.675/2 précité, point 5.

5. Toutefois, l'instauration de possibilités de dérogation larges n'empêche pas que la définition des compétences-clés doit permettre, par elle-même, la réalisation d'un projet pédagogique propre. Les compétences-clés ne peuvent donc être définies de manière trop contraignante, quelle que soit l'étendue de la procédure de dérogation instaurée.

Dans l'avis 31.675/2 précité, la section de législation a souligné que les griefs d'inconstitutionnalité relevés par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n/ 49/2001 ne tenaient pas seulement à l'absence de procédure de dérogation, mais aussi au caractère trop détaillé et précis de la description des socles de compétence. Cet avis comporte notamment le passage suivant :

«3.1. En ce qui concerne son premier objet, l'avant-projet de décret examiné ne modifie en rien les socles de compétences annulés par la Cour d'arbitrage.

L'exposé des motifs de l'avant-projet s'appuie à cet égard sur le considérant B.13. de l'arrêt de la Cour d'arbritage n/ 49/2001, qui, sous le titre ‘quant au maintien des effets des dispositions annulées', justifie le maintien des effets jusqu'au 30 juin 2001 par la considération que ‘l'annulation du décret est motivée uniquement par l'absence d'une procédure de dérogation sans mettre aucunement en cause les dispositions du décret'. Les auteurs de l'avant-projet considèrent, dès lors, que la seule mise en place d'une procédure de dérogation suffit à répondre aux griefs d'inconstitutionnalité relevés par la Cour d'arbitrage.

Il convient toutefois de mettre en rapport ce considérant B.13. avec le considérant B.11. qui constate que la description des socles de compétences ‘est à ce point étendue et détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme un "référentiel" de base' et que la confirmation de tels socles, ‘en précisant de manière trop contraignante des modes d'apprentissage, ne laisse pas suffisamment de latitude au pouvoir organisateur pour mettre en oeuvre son propre projet pédagogique'.

La question se pose, dès lors, de savoir si la simple organisation d'une procédure de dérogation suffit ou s'il ne convient pas plutôt que la Communauté française, adopte, à l'instar de la Communauté flamande, des socles de compétences moins contraignants, afin d'assurer la conformité du décret en projet avec l'article 24, § 1er, de la Constitution tel qu'il a déjà été interprété par la Cour d'arbitrage.

Il appartient aux auteurs du projet de donner la réponse à cette question dans l'exposé des motifs et de justifier leur choix au regard de l'article 24 de la Constitution.».

Dans l'avis 26.514/1 précité [22], la section de législation avait déjà considéré en ce sens :

«3. (...) de door de regering vastgestelde eindtermen en ontwikkelingsdoelen moeten op zich een eigen pedagogisch project mogelijk maken. Die mogelijkheid mag evenwel niet enkel verwezenlijkbaar zijn door het aanvragen en verkrijgen van een afwijking op de door de regering

(22) Cité à la note subpaginale 16.

vastgelegde eindtermen en ontwikkelingsdoelen [23] welke logischerwijze dan ook, zoals het Arbitragehof het zegt, ‘beperkt' zullen zijn.» [24]."

Les observations formulées dans cet avis restent toujours d'actualité.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que les référentiels de compétences qu'il détermine dans les annexes I à VII de l'avant-projet de décret ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour constitutionnelle a dégagés dans ses arrêts précités.

Observations particulières

Dispositif

Article 10

Les référentiels de compétence étant fixés par décret, la procédure d'évaluation de ceux-ci et de leur application doit, dans ses éléments essentiels, être déterminée par décret.

(23) Het ontwerp lijkt er integendeel van uit te gaan dat dit eigen project alleen gerealiseerd kan worden via de procedure van afwijking op de eindtermen.

(24) Men kan bezwaarlijk enkel de nadruk leggen op dat beperkt karakter van de mogelijke afwijkingen, zonder zulks te zien in relatie met de aard van de eindtermen en ontwikkelingsdoelen zelf.

Article 11

La fin de la phrase "une attention particulière" est trop vague. Il conviendrait de préciser clairement la portée normative ainsi envisagée.

La même observation vaut pour l'article 16 de l'avant-projet.

Article 18

Le procédé consistant à modifier des dispositions d'un arrêté du Gouvernement par un décret présente l'inconvénient de conférer une force décrétale aux dispositions modifiées, ce qui implique qu'elles ne pourront ensuite être remplacées, modifiées ou abrogées que par un décret.

Il est, dès lors, préférable qu'un arrêté du Gouvernement opère la modification contenue dans l'article 18 de l'avant-projet de décret.

Article 23

L'article 23, 5/, de l'avant-projet de décret charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret "au premier degré de l'enseignement secondaire en musique/art et technologie".

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue, à laquelle l'avant-projet de décret entrerait en vigueur sans que le Gouvernement ne doive intervenir.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. Kreins,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS